

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8) est modifié par le remplacement de «à l'article 39 ou à l'article 39.1» par «aux articles 39, 39.1 ou 39.2».

2. Le deuxième alinéa de l'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'article 39 ou à l'article 39.1» par «aux articles 39, 39.1 ou 39.2».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013.

60623

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2013, 13 novembre 2013

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

Transport des matières dangereuses — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 622 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et le deuxième alinéa de cet article permettent au gouvernement d'adopter, par règlement, selon les catégories de véhicules ainsi que les classes et catégories de matières dangereuses, des normes et interdictions relatives à la circulation des véhicules automobiles et des ensembles de véhicules routiers affectés au transport d'une matière dangereuse à l'égard de tout chemin public, chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, terrains de centres commerciaux et autres chemins où le public est autorisé à circuler ou de certains d'entre eux spécifiquement désignés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de «Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, a. 622, al. 1, par. 5 et al. 2)

1. L'article 43 du Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la partie de la voie d'accès au tunnel de Melocheville qui est parallèle à la voie réservée aux véhicules transportant des matières dangereuses» par «le tunnel de Melocheville à Beauharnois».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60624

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2013, 13 novembre 2013

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal et Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant les décrets sur le personnel d'entretien d'édifices publics des régions de Montréal et de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) et le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16);